



Distribué par votre intermédiaire d'assurance : **Fnac Périphérie** ayant son siège social **CC Thiais Village 39, rue de la résistance 94320 Thiais**

## NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE PROTECTION SMARTPHONE FORMULE PREMIUM

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du contrat d'assurance collective de dommages n° **1903AF002**, ci-après dénommé « Contrat » et établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit :

- Par Fnac Darty, Société Anonyme, au capital de 26 338 466 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 055 800 296, siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoisirs 94 200 Ivry-sur-Seine.
- Par l'intermédiaire de Garantie-privée.com, Société par actions simplifiée, société de courtage en assurances, au capital de 60 000 euros, immatriculée au Registre des Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 521 279 737, siège social : 7-9 Allée Haussmann 33 300 Bordeaux, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10055738, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances.
- Auprès de CAMCA ASSURANCE : Société Anonyme au capital de 97 000 000 euros. Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro 1997 2201 793, siège social : 32, avenue de la Liberté – 1930 Luxembourg.
- Auprès de AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 057 460, siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Le Contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et CAMCA ASSURANCE qui ne seront pas solidaires entre elles pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toutes opérations de gestion du contrat.

L'ensemble des assureurs ci-dessus sont désignés dans la présente Notice par « Assureur ».

- La gestion du contrat est déléguée à la société Garantie-Privée.com, en qualité de courtier gestionnaire et désigné dans la présente notice comme le « Courtier Gestionnaire ».

AXA France IARD et Garantie-privée.com sont soumises au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

CAMCA ASSURANCE est soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'une des couvertures garanties par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'une des couvertures garanties par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à Garantie Privée, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une couverture pour l'une des garanties souscrites dans le nouveau contrat. Garantie Privée est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## I. LEXIQUE

### Accessoires

Ecouteurs, oreillettes, kit mains libres, chargeur, batterie, alimentation, cordons fournis d'origine par le constructeur de l'Appareil garanti en même temps que l'achat de ce dernier.

### Adhérent

Personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion, résidant habituellement en France Métropolitaine, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; ou personne morale ayant son siège en France Métropolitaine qui n'agit pas à des fins professionnelles désignée sur le Bulletin d'adhésion.

### Appareil garanti

Téléphone mobile ou Smartphone acheté neuf ou d'occasion ou loué dans le cadre d'un contrat de location, dans un magasin de l'enseigne Fnac Darty, dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion rempli et signé par l'Adhérent.

Les Appareils de substitution fournis dans le cadre des garanties légales, contractuelles constructeur, commerciales ou de garanties d'assurance sont également assurés, dans les mêmes conditions, limites, plafonds et exclusions que l'Appareil garanti d'origine, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

### Appareil reconditionné

Appareil d'occasion, ayant fait l'objet d'une exposition et/ou d'une réparation et/ou d'un déstockage, remis selon les normes du constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (accessoires, système d'exploitation et connectique) que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur, **à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques (les rayures, égratignures, écaillures) et des différences d'ordre esthétique (coloris, revêtement, graphisme ou design)**, et pour lequel l'Adhérent peut fournir un justificatif d'achat.

### Appareil de remplacement

Par ordre de priorité :

- 1) un Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou
- 2) un Appareil reconditionné Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil garanti (**à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration**), ou
- 3) un appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 4) un appareil neuf Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (**à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration**).

**La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à la date du sinistre, conformément à l'article L. 121-1 du Code des assurances, ni la Valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.**

### Appareil de Substitution

Tout terminal mobile ou Smartphone fourni à l'Adhérent dans le cadre des garanties contractuelles du constructeur, et qui se substitue à l'Appareil garanti d'origine, pendant la Période de validité de l'adhésion.

### Assuré

Adhérent, propriétaire ou locataire de l'Appareil Garanti, ou son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, le représentant

légal et les préposés de l'Adhérent personne morale, l'utilisateur de celui-ci avec le consentement de l'Adhérent.

### Bulletin d'adhésion

Document signé par l'Adhérent et dont il conserve un exemplaire en confirmation de son adhésion effectuée auprès d'un point de vente Fnac Darty habilité et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa Période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

### Carte SIM ou USIM

La carte utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti. **Elle n'est pas garantie au titre du Contrat.**

### Communications frauduleuses

Communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les quarante-huit (48) heures suivant la date et l'heure du vol et avant la demande de mise hors service de la ligne suite au Vol de l'appareil garanti.

### Déchéance

Sanction consistant à priver l'assuré dans la limite de l'art. L113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens de la présente notice, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

### Domage matériel ou Casse

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti.

### Domages matériels irréparables

Un Appareil Garanti est non réparable lorsque le coût TTC des Frais de réparation en cas de Dommages matériels ou d'Oxydation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

### Faute intentionnelle

Faute commise par l'Assuré avec la volonté de causer le Sinistre, tel qu'il est survenu.

### Frais de Réparation

Coût, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

### Franchise

Part du sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans le cadre de l'application des garanties.

### Négligence

Défaut de précaution, de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil garanti et qui est à l'origine du sinistre ou en a facilité sa survenance.

### Oxydation

Toute exposition à l'humidité ou à un liquide provoquant une corrosion par effet chimique d'un des composants de l'appareil, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, à condition de ne pas avoir pour origine un effet interne à l'Appareil garanti.

### Panne

Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil garanti, ayant pour origine une cause interne.

### Période de validité de l'adhésion

Période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le Contrat, c'est-à-dire la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et, après d'éventuelles reconductions, la date de résiliation ou d'expiration de l'adhésion.

### Perte accidentelle

Disparition totale et définitive de l'Appareil garanti résultant d'un événement soudain et imprévisible, empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti.

## Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice.

## Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

## Usure

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

## Valeur d'achat

Prix d'achat TTC, toute remise déduite, figurant sur la preuve d'achat de l'appareil garanti.

## Valeur de remplacement

Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à la date du sinistre ne pouvant dépasser ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil Garanti, ni le plafond spécifique défini à l'article 4 « *objet et limites des garanties* » ci-après et déduction faite de la Franchise pour la garantie Perte accidentelle.

## Vol

Dépossession frauduleuse de l'Appareil garanti commise par un Tiers constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétences, en cas de Vol avec agression, Vol avec effraction, Vol à la Tire, Vol à la sauvette, Vol par introduction clandestine.

## Vol avec agression

Vol par un Tiers de l'Appareil Garanti au moyen de violences physiques ou de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'Appareil garanti porté ou tenu.

## Vol avec effraction

Vol de l'Appareil Garanti non visible de l'extérieur commis avec un forçage, une destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, d'un local immobilier de votre entreprise clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

## Vol à la tire

Vol de l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

## Vol à la sauvette

Vol de l'Appareil garanti alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

## Vol par introduction clandestine

Vol de l'Appareil garanti alors que celui-ci se situe dans l'habitation, un local immobilier de votre entreprise, un véhicule, un bateau ou un aéronef occupé par l'Assuré, par introduction d'un Tiers agissant en la présence et à l'insu de l'Assuré.

## II. MODALITES D'ADHESION

L'adhésion doit intervenir concomitamment à l'achat ou à la location d'un Appareil Garanti dans un magasin de l'enseigne Fnac Darty, à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion.

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil garanti.

L'Appareil Garanti est uniquement celui dont les références figurent sur le Bulletin d'Adhésion signé par l'Adhérent.

La souscription par l'Adhérent et l'absence de renonciation dans les trente (30) jours vaut engagement ferme et définitif, sauf accord contraire entre les parties et sous réserve du paiement de la cotisation.

## III. RENONCIATION A L'ADHESION

Afin de faire bénéficier tous les Adhérents d'une faculté de renonciation simplifiée, l'Assureur leur permet de renoncer à leur Adhésion, sans aucune justification et sans frais ni pénalités, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la signature du Bulletin d'Adhésion.

Pour exercer son droit à renonciation, l'Adhérent peut :

- **Se rendre sur son Espace client dédié :**  
<https://monassurance.garantie-privée.com>
- **Contacteur Garantie Privée par téléphone** au 02 38 14 31 00 du lundi au samedi de 9h à 20h (n° non surtaxé – prix d'un appel local)

L'Adhérent ayant éventuellement déjà payé sa cotisation sera remboursé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent demande expressément l'exécution de sa garantie, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues à l'article 6 « *en cas de sinistre* » de la présente Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation et sera engagé pour une durée minimale d'un (1) an.

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées comme sans effet dès réception de la lettre.

## IV. OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

La formule Premium couvre l'Appareil garanti en cas de :

- Casse
- Oxydation
- Vol
- Perte accidentelle
- Communications frauduleuses

Récapitulatif des garanties :

Formule d'assurance souscrite	PREMIUM
Casse	X
Oxydation	X
Communications frauduleuses	X
Vol	X
Perte accidentelle	X
Franchises	En cas de Perte accidentelle, franchise de 50€ à 280€ pour les appareils garantis d'une valeur d'achat de plus de 350€
Plafond d'indemnisation	2 000 €
Plafond d'indemnisation Option PLAFOND 3000	3 000 €

Les garanties ne peuvent en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (**Articles 1641 et suivants du Code Civil**) ou de conformité (**Articles L217-4 et suivants du Code de la Consommation**).

**Les Accessoires ne sont couverts qu'en cas de vol simultané au vol indemnisé de l'Appareil garanti.**

**Pour la formule Premium** : La prise en charge par l'Assureur est limitée à trois (3) sinistres par an dont un (1) seul sinistre en cas de Perte accidentelle et un (1) seul sinistre en cas de vol, et avec un plafond d'indemnisation de 2 000 € par an.

**Pour la formule Premium Option Plafond 3000** : La prise en charge par l'Assureur est limitée à trois (3) sinistres par an dont un (1) seul sinistre en cas de Perte accidentelle et un (1) seul sinistre en cas de vol, et avec un plafond d'indemnisation de 3 000 € par an.

#### 4.1. GARANTIE CASSE ET OXYDATION

L'Appareil Garanti endommagé suite à un Dommage matériel ou à une Oxydation sera, au moyen d'un bon de transport prépayé fourni par Garantie Privée, envoyé par l'Assuré auprès d'un Centre de réparation, agréée par Garantie Privée, pour diagnostic.

Si le sinistre est avéré après diagnostic, l'Appareil Garanti sera réparé ou remplacé dans les conditions suivantes :

- Si l'Appareil garanti est réparable : réparation de l'Appareil Garanti ;
- Si l'Appareil garanti est techniquement irrécupérable ou si le coût de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement :
  - Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement,
  - Ou, dans le cas où aucun Appareil de remplacement n'est disponible, envoi d'un bon d'échange Fnac d'une valeur égale à la Valeur de Remplacement pour permettre à l'Adhérent d'obtenir un Appareil de remplacement dans un magasin Fnac.

#### Propriété de l'Assureur

Si l'Appareil garanti n'est pas réparable et qu'il est remplacé par un Appareil de remplacement, l'Appareil Garanti devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

#### Sinistre non avéré après diagnostic

Si le diagnostic effectué révèle que le sinistre déclaré n'est pas avéré, l'appareil vous est restitué, selon les modalités convenues avec le Gestionnaire.

#### 4.2. GARANTIE VOL ET PERTE ACCIDENTELLE

En cas de Vol ou de Perte accidentelle de l'Appareil Garanti, il sera remplacé par un Appareil de Remplacement.

Dans le cas où aucun Appareil de remplacement n'est disponible, un bon d'échange Fnac d'une valeur égale à la Valeur de remplacement, déduction faite de la Franchise pour la garantie Perte accidentelle, sera adressé à l'Adhérent pour lui permettre d'obtenir un Appareil de remplacement dans un magasin Fnac.

Le remplacement de l'Appareil Garanti est effectué dans la limite de la Valeur de remplacement et du plafond global de garantie déduction faite de la Franchise.

En cas de Perte accidentelle de l'Appareil garanti, une Franchise sera appliquée en fonction de la Valeur d'achat de l'Appareil garanti :

- Si la Valeur d'achat est comprise entre 350 € et 650 € : une Franchise de 50€ s'applique
- Si la Valeur d'achat est comprise entre 650 € et 1000 € : une Franchise de 90 € s'applique
- Si la Valeur d'achat est comprise entre 1000 € et 2000 € une Franchise de 150 € s'applique
- Si la Valeur d'achat est supérieure à 2000 € : une Franchise de 280 € s'applique.

#### 4.3. GARANTIE COMMUNICATIONS FRAUDULEUSES

En cas de vol indemnisé de l'Appareil Garanti, les communications et connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les quarante-huit (48) heures suivant la date et l'heure du vol et avant la demande de mise hors service de la ligne, sont remboursées dans la limite du plafond global de garantie.

## V. EXCLUSIONS

### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Tout sinistre survenu ou connu avant la date d'effet d'adhésion
- La Panne, le dysfonctionnement électrique ou mécanique ayant une origine interne.
- Le sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers ou le sinistre commis avec la complicité de l'Assuré,
- Les préjudices ou pertes financières – autres que celle de l'Appareil Garanti - subis par l'Assuré, pendant ou consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien de l'Appareil garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une utilisation de l'Appareil garanti dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.
- Les conséquences des faits de guerres, civiles ou étrangères, les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le remplacement de la Carte SIM ou USIM
- Le sinistre occasionné à un Appareil Garanti conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.
- Les sinistres occasionnés par des animaux dont l'Assuré a la garde,

### OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES « DOMMAGE MATERIEL ET OXYDATION » :

- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne à l'Appareil garanti, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de celui-ci, les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages esthétiques.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil garanti.
- Les dommages liés à l'encrassement, à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température.
- Les dommages subis à la suite de l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages survenant lorsque l'Appareil garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non désigné par Garantie Privée.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie Constructeur.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil Garanti selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Garanti.
- Les Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les Sinistres de l'Appareil garanti relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation.

- Les dommages occasionnés à tout accessoire.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES « VOL et PERTE ACCIDENTELLE » :**

- Le Sinistre commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
- Le sinistre commis à l'intérieur d'un véhicule stationné à l'extérieur ou dans un local sans conducteur ni passager entre 21 h et 8 h du matin ;
- Le sinistre qui se produit en cas de transport par véhicule à deux roues si l'Appareil garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à deux roues ;
- Le sinistre relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.
- L'oubli, la disparition inexplicquée de l'Appareil garanti
- La perte de tout accessoire.

## VI. EN CAS DE SINISTRE

### 6.1. Délai de déclaration du sinistre

L'Assuré devra impérativement déclarer son Sinistre dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les délais suivants :

- En cas de Casse, d'Oxydation ou de Perte accidentelle : dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.
- En cas de Vol : dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.

Pour déclarer un sinistre, l'Adhérent peut :

- **Se rendre sur son Espace client dédié :**  
<https://monassurance.garantie-privée.com>
- **Contacteur Garantie Privée par téléphone** au +33 2 38 14 31 00 du lundi au samedi de 9h à 20h (n° non surtaxé – prix d'un appel local)

**Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas les délais de déclaration de Sinistre indiqués ci-dessus et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances).**

### 6.2. Formalités à accomplir et autres obligations de l'Assuré

L'Assuré devra :

#### En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation :

- S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de Garantie Privée pour la prise en charge de l'Appareil garanti endommagé par le Centre de Réparation (tout Appareil garanti endommagé envoyé au Centre de Réparation à l'encontre des instructions de Garantie Privée, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).

- Envoyer l'Appareil garanti endommagé, au moyen d'un bon de transport prépayé fourni par Garantie Privée, à un Centre de réparation, agréée par Garantie Privée, pour diagnostic.

**IMPORTANT :** Avant de déposer ou d'expédier l'appareil garanti, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'appareil garanti. Il appartient à l'Assuré de sauvegarder régulièrement ses données, il est seul responsable en cas de perte de vos données.
- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil Garanti, à défaut de quoi le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir, et le cas échéant, de procéder à la réparation de l'Appareil Garanti ou à son remplacement.

#### En cas de Vol :

- Déposer plainte auprès des autorités de police compétentes dans les deux (2) jours ouvrés suivant le Vol.
- Contacter dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du Vol, son opérateur téléphonique afin de mettre en opposition la carte SIM ou USIM liée à l'Appareil Garanti ;
- Se conformer aux instructions de Garantie Privée.

### 6.3. Pièces justificatives à fournir

Les informations et/ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à Garantie Privée comprennent :

#### Dans tous les cas :

- La déclaration circonstanciée sur les conditions exactes de survenance du sinistre mentionnant la date, l'heure et les circonstances détaillées du Sinistre
- La facture d'achat de l'Appareil Garanti faisant clairement apparaître les noms, prénoms et adresse de l'Adhérent, la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle)
- La copie lisible du Bulletin d'adhésion
- La copie de la pièce d'identité de l'Adhérent
- L'attestation de non prise en charge par un autre assureur.

#### En outre, en cas de Vol de l'Appareil Garanti :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes indiquant les circonstances exactes, la date et l'heure du vol, les références de l'Appareil Garanti volé (marque, modèle, numéro d'IMEI) et le descriptif des éventuels Accessoires.
- L'original ou la copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,

#### En outre, en cas de Communications frauduleuses

- La facture détaillée attestant le montant des communications/connexions effectuées frauduleusement par un Tiers.
- La copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM et le blocage du téléphone
- La facture, le ticket de caisse attestant le paiement de la recharge utilisée frauduleusement par un Tiers à la date du sinistre, pour les téléphones mobiles sans abonnement.

### 6.4. Expertise

L'Assureur ou Garantie Privée peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur qui demandera à l'Adhérent de fournir une déclaration de vol de la pièce d'identité ou une attestation d'opposition au vol des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier).

### 6.5. Délais de mise en œuvre des garanties

Sous réserve du dossier Sinistre complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise, hors éventuels délais d'acheminement, Garantie Privée fera part de sa position quant à la prise en charge du Sinistre à l'Adhérent dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

**En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.**

**En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.**

## VII. COTISATION

### 7.1. *Montant de la cotisation*

La cotisation annuelle de l'assurance PREMIUM est de 227,88 € toutes taxes d'assurance comprises soit 18,99 € par mois.

En choisissant l'OPTION PLAFOND 3000, la cotisation annuelle de l'assurance est de 311,88 € toutes taxes d'assurance comprises soit 25,99 € par mois.

### 7.2. *Paiement de la cotisation*

La cotisation est payable d'avance, mensuellement, toutes taxes comprises.

La première échéance est réglée par l'Adhérent directement en magasin au moment de l'adhésion. Les mensualités suivantes sont acquittées par prélèvement sur compte bancaire le 08 de chaque mois.

En cas de rejet de prélèvement, la prime sera représentée pour paiement le mois suivant.

Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

L'Adhérent s'engage, en cas de changement de coordonnées bancaires, à les communiquer à Garantie Privée sans délai par email à l'adresse suivante : [vieducontrat@garantie-privée.com](mailto:vieducontrat@garantie-privée.com)

La cotisation peut être modifiée à la date de renouvellement de l'adhésion si l'Assureur souhaite modifier le montant de la cotisation. L'Adhérent sera informé du montant de la nouvelle cotisation deux (2) mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. Dans le mois suivant la réception de son avis d'échéance, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion dans les conditions décrites à l'article 9 « cessation de l'adhésion » A défaut, il sera réputé l'accepter.

### 7.3. *Défaut de paiement*

**Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.**

## VIII. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

**L'adhésion prend effet à compter de la date de signature du Bulletin d'Adhésion, sous réserve de la prise de possession de l'Appareil Garanti et du paiement effectif par l'Adhérent de la première cotisation d'assurance.**

**L'adhésion est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, dans la limite de cinq (5) ans, délai au terme duquel l'adhésion sera automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire.**

**Dans le cas où l'Adhérent est locataire de l'Appareil garanti : l'adhésion cessera automatiquement au terme de la durée de location de l'Appareil Garanti qui peut être de 12 mois, 24 mois ou 36 mois.**

### 8.1. *Modification de formule*

L'Adhérent a la possibilité de modifier sa formule de garantie :

- Durant le délai renonciation : vers la formule de son choix ;
- Entre le 2<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois : uniquement vers une formule supérieure ;
- A partir du 13<sup>e</sup> mois : vers la formule de son choix.

La modification de la formule de garantie interviendra dans la mesure où les garanties n'ont pas été mises en jeu préalablement. En cas de sinistre pris en charge, la modification ne pourra s'effectuer qu'à date d'anniversaire du Contrat.

En cas de changement de formule, les nouvelles garanties prendront effet le mois suivant la demande de modification. A réception de la demande, Garantie Privée adressera à l'Adhérent les conditions générales applicables à la formule choisie et précisera les éventuelles conséquences de ce changement notamment au titre de la durée et du montant de la cotisation.

Cette modification de formule constituera un avenant au Contrat.

### 8.2. *Modification relative à l'Appareil Garanti*

**Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent est tenu de déclarer dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant de toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'adhésion auprès de Garantie Privée par tous les moyens mis à sa disposition : Garantie Privée actera de la modification par écrit :**

- **Depuis l'espace client dédié** : <https://monassurance.garantie-privée.com/>
- **Par téléphone au 02 38 14 31 00** du lundi au samedi de 9h à 20h (n° non surtaxe – prix d'un appel local)

## IX. CESSATION DE L'ADHESION

**L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent :**

- A l'échéance annuelle moyennant un préavis de deux (2) mois.
- À tout moment après la première année d'assurance (conformément à l'article L.113-15-2 du Code des Assurances)
- En cas d'augmentation de la cotisation par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil Garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties,

La résiliation prend effet un (1) mois après la réception de la notification par l'assureur de votre demande de résiliation.

**L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de l'Assureur par l'intermédiaire de Garantie Privée :**

- En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.
- A l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.
- En cas de décès de l'Adhérent ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances).

**Modalités de résiliation :**

**L'Adhérent a la faculté de résilier l'Adhésion en adressant sa demande de résiliation par lettre recommandée, par lettre ou tout autre support durable, à l'adresse postale : Garantie Privée – Service Résiliation FNAC DARTY – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex**

**Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.**

**En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.**

## **X. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.1. Réclamations et procédure de médiation**

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Adhérent peut adresser sa réclamation écrite au Service Réclamation de Garantie Privée en rappelant son numéro de contrat et l'objet de son insatisfaction :

- **Par email** à l'adresse [fnacdartymediation@garantie-privee.com](mailto:fnacdartymediation@garantie-privee.com)
- **Par courrier** à l'adresse Garantie Privée – Réclamation FNAC DARTY – TSA 60100 33098 Bordeaux Cedex

Garantie Privée s'engage à accuser réception de la réclamation sous quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de sa réception et à apporter une réponse à l'Assuré au plus tard dans les dix (10) qui suivent la réception de la réclamation (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Adhérent sera informé).

Si l'Assuré ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite à AXA :

- **Par email** à l'adresse [service.recladaa@axa.fr](mailto:service.recladaa@axa.fr)
- **Par courrier** à l'adresse AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

Les délais de traitement de votre réclamation par AXA sont les suivants : un accusé réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de dix (10) jours et l'Assuré recevra une réponse dans un délai de soixante (60) jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Assuré sera informé).

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

### **MEDIATION**

Si le désaccord persiste, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance personnalité indépendante, en s'adressant à l'association :

- Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### **10.2. Territorialité**

Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenus dans le monde entier. Néanmoins, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat ne peuvent être réalisées qu'en France Métropolitaine.

### **10.3. Droit et langue applicable**

Toute adhésion au Contrat d'Assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

La langue française s'applique aux relations précontractuelles et contractuelles.

### **10.4. Fausse déclaration**

**En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque par l'Assureur, le Contrat est nul, conformément à l'article L.113-8 du Code des Assurances, et la prime payée lui demeure acquise à titre de pénalité.**

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, l'Assureur pourra, conformément à l'article L.113-9 du Code des Assurances, résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours en restituant à l'Adhérent le prorata de prime ou augmenter la prime due proportionnellement.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un Sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu connaissance exacte de la situation de l'Assuré ou de l'Adhérent.

### **10.5. Pluralité d'assurances**

L'Adhérent doit nous déclarer, à l'adhésion et en cours de contrat, tout autre assureur garantissant les mêmes risques.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances :

- Quand plusieurs contrats d'assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

### **10.6. Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
  - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **10.7. Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

### **10.8. Opposition au démarchage téléphonique**

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

### **10.9. Information sur la protection des données personnelles**

Vos données sont nécessaires à la conclusion de votre contrat. Elles doivent être exactes : en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Garantie privée, AXA France IARD et CAMCA Assurance sont responsables conjoints du traitement de vos données, qui seront utilisées pour (a) l'exécution de votre contrat d'assurance, la gestion de vos garanties ainsi que les réclamations ou contentieux, le recouvrement, la

réalisation d'étude actuarielles et statistiques, l'examen, l'appréciation, le contrôle et la surveillance du risque (b) la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et (c) toutes les mesures de lutte contre la fraude aux assurances. Les fondements légaux pour le traitement de vos données sont respectivement (a) l'exécution de votre contrat, (b) les obligations légales et réglementaires, et (c) l'intérêt légitime. Garantie privée s'est vu confier la gestion de votre contrat d'assurance par AXA France IARD et CAMCA Assurance, et à ce titre le principal utilisateur de vos données et votre point de contact privilégié pour toute question ou demande. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes finalités et pour la durée des prescriptions légales ou réglementaires applicables. Les destinataires des données sont uniquement le personnel de Garantie privée, AXA France IARD et CAMCA Assurance et des sociétés de leur groupe qui ont besoin d'y avoir accès ainsi que les sous-traitants de Garantie Privée d'une manière strictement limitée et encadrée. Vos données sont stockées dans l'Union Européenne et les co-responsables de traitement ont adoptés des règles strictes quant à leur sécurité et leur confidentialité. Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, vous pouvez choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Pour exercer vos droits, vous devez écrire à Garantie privée, par courrier (Garantie Privée – DPO – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex) ou par email à l'adresse mail : [donneespersonnelles@garantie-privee.com](mailto:donneespersonnelles@garantie-privee.com). Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>).



# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES « PACK SERVICE »

Version en date du 07/07/2020

## PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de prestations de services (« **CGPS** ») décrivent les conditions dans lesquelles la société Garantie-Privée.com, société par actions simplifiée, au capital de 60.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 521 279 737, dont le siège social est situé Plaza II, 2 place Ravezies, 33300 Bordeaux, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 10 055 738 (« **Garantie Privée** ») propose ses Services, tels que décrits ci-après.

## NOTA BENE :

**IL EST RAPPELE AU CLIENT QUE LES SERVICES OFFERTS AU TITRE DES CGPS NE SONT PAS DES SERVICES D'ASSURANCE OU RELEVANT DE LA REGLEMENTATION DES ASSURANCES. LES SERVICES PROPOSES AU TITRE DES CGPS SONT DES SERVICES ADDITIONNELS QUI PERMETTENT AU CLIENT D'AVOIR UNE MEILLEURE EXPERIENCE D'UTILISATION DE SON APPAREIL GARANTI OU DE BENEFICIER DE SERVICES ADDITIONNELS DE PRESSE ET DE REMISE EN FORME. LE CLIENT PEUT SOUSCRIRE AUX SERVICES OFFERTS DANS LES CGPS A TITRE ACCESSOIRE ET OPTIONNEL DE LA FORMULE DU CONTRAT D'ASSURANCE SMARTPHONE OU MULTIMEDIA COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE AUQUEL FNAC-DARTY A SOUSCRIT. LES SERVICES OFFERTS DANS LE CADRE DES CGPS SONT INDEPENDANTS DES GARANTIES LEGALES OU COMMERCIALES DU FOURNISSEUR OU DU VENDEUR DE L'APPAREIL GARANTI AUXQUELS ILS NE SE SUBSTITUENT PAS.**

Nous vous invitons à lire attentivement les CGPS et à en conserver une copie.

## 1. DEFINITIONS

Tous les termes ci-après définis commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, sont utilisés dans les CGPS (y compris le préambule) avec le sens suivant :

**1.1. « Abonnement »** désigne le forfait payant proposé par Garantie Privée au Client afin de lui permettre de bénéficier du Pack Services.

**1.2. « Assurance »** désigne l'offre d'assurance à laquelle le Client a adhéré lors de l'achat ou de la location de l'Appareil Garanti.

**1.3. « Appareil Garanti »** désigne tout appareil acheté neuf ou d'occasion ou loué dans le cadre d'un contrat de location longue durée, dans un

magasin de l'enseigne FNAC et pour lequel le Client a adhéré à une Assurance smartphone ou multimédia. A toutes fins utiles, il est précisé que les appareils de substitution fournis dans le cadre des garanties légales, contractuelles, constructeurs, commerciales et les garanties de l'Assurance sont également considérés comme un Appareil Garanti. **Par exclusion à ce qui précède, dans le cadre de l'Assurance multimédia, le Client ne peut pas utiliser le Pack Assistance pour les produits du foyer couverts par l'Assurance, seul l'Appareil Garanti peut bénéficier le Pack Assistance.**

**1.4. « Appareil de Remplacement »** désigne tout appareil mis à la disposition du Client par Garantie Privée dans le cadre du Service d'Echange Express et plus spécifiquement, par ordre de priorité :

1) un appareil reconditionné à neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou

2) un appareil reconditionné à neuf iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration), ou

3) un appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité), ou

4) un appareil neuf iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration).

La valeur de l'Appareil de Remplacement sera celle au jour de la date du sinistre et ne pourra en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale T.T.C. de l'Appareil Garanti.

**1.5. « Appareil de Prêt »** désigne un smartphone pour l'Assurance Smartphone ou une tablette tactile pour l'Assurance Multimédia, neuf(ve) ou reconditionné(e) (c'est-à-dire un appareil d'occasion remis au même niveau de caractéristique et d'équipement que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur) d'une valeur de cent soixante-dix-neuf (179) euros T.T.C., appartenant à Garantie Privée, et mis(e) à la disposition du Client dans le cadre du Service de Prêt en cas de Sinistre.

**1.6. « Appareil de Secours »** désigne un smartphone pour l'Assurance Smartphone ou une tablette tactile pour l'Assurance Multimédia, neuf(ve) ou reconditionné(e) (c'est-à-dire un appareil d'occasion remis au même niveau de caractéristique et d'équipement que celui d'un appareil neuf

d'origine constructeur) d'une valeur maximum de cent soixante-dix-neuf (179) euros T.T.C., appartenant à Garantie Privée, et mis(e) à la disposition du Client dans le cadre du Service de Secours.

**1.7. « Cafeyn »** désigne la société LeKiosque.fr, SAS au capital de 254 755€, immatriculée au RCS de Paris sous le n°493 341 473, ayant son siège 10 bvd Haussmann, 75009 Paris et proposant le Service de Presse en Ligne,

**1.8. « CGPS »** a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

**1.9. « Client »** désigne toute personne âgée de plus de 18 ans à la date de la souscription à l'Abonnement, résidant habituellement sur le Territoire, ayant la qualité de consommateur ou de non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation, c'est-à-dire toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

**1.10. « Délai de Carence »** désigne la période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la souscription des Services pendant laquelle le Client ne peut pas utiliser le Pack Assistance.

**1.11. « Garantie Privée »** a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

**1.12. « My Best Life »** désigne la société MBL, SARL au capital de 5000 € HT, immatriculée au RCS de Orléans sous le n°852 966 894 dont le siège est 11 rue Royale 45000 Orléans et proposant le Service de Remise en Forme,

**1.13. « Monde Entier »** désigne le monde entier à l'exclusion des zones de guerre, reconnues officiellement ou non et plus généralement des zones géographiques identifiées comme « déconseillées sauf raison impérative » ou « formellement déconseillées » par le site Internet [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) du Ministère des Affaires Etrangères.

**1.14. « Pack Services »** désigne ensemble le Pack Abonnements et le Pack Assistance proposés par Garantie Privée au Client et décrits aux articles 2 et 3 des CGPS.

**1.15. « Pack Abonnements »** désigne ensemble le Service de Presse en Ligne et le Service de Remise en Forme.

**1.16. « Pack Assistance »** désigne ensemble le Service d'Echange Express, le Service de Prêt en cas de Sinistre, le Service de Récupération des Données et le Service de Secours.

**1.17. « Partie(s) »** désigne(nt) ensemble ou individuellement Garantie Privée et le Client.

**1.18. « Produit Eligible »** désigne un Appareil Garanti éligible au Service de Récupération des Données proposé par Garantie Privée au Client dans le cadre des CGPS à condition que le support de stockage soit : (i) un disque dur ou SSD de type IDE, SCSI, SARTA formats : 3 »5, 2 »5 et 1 »8 ; ou (ii) un smartphone ou une tablette tactile.

**1.19. « RGPD »** désigne le Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**1.20. « Service d'Echange Express »** désigne le service décrit à l'article 2.3 des CGPS dans le cadre du Pack Assistance.

**1.21. « Service de Presse en Ligne »** désigne le service décrit à l'article 3.1 des CGPS dans le cadre du Pack Abonnements.

**1.22. « Service de Prêt en cas de Sinistre »** désigne le service décrit à l'article 2.2 des CGPS dans le cadre du Pack Assistance.

**1.23. « Service de Récupération des Données »** désigne le service décrit à l'article 2.4 des CGPS dans le cadre du Pack Assistance.

**1.24. « Service de Remise en Forme »** désigne le service décrit à l'article 3.2 des CGPS dans le cadre du Pack Abonnements.

**1.25. « Service de Secours »** désigne le service décrit à l'article 2.1 des CGPS dans le cadre du Pack Assistance.

**1.26. « Territoire »** désigne la France métropolitaine.

## **2. PACK ASSISTANCE**

---

Garantie Privée propose aux Clients dans le cadre de l'Abonnement les services du Pack Assistance décrits ci-après.

### **2.1. Service de Secours**

Pendant la durée de l'Abonnement, sous réserve du respect du Délai de Carence, le Client peut demander à Garantie Privée la fourniture d'un Appareil de Secours sans condition de déclaration de sinistre sous réserve de la signature d'un mandat

SEPA. A réception de la demande complète du Client par Garantie Privée, l'Appareil de Secours est expédié au Client dans un délai de huit (8) jours calendaires sur le Territoire à l'adresse indiquée par le Client. L'Appareil de Secours reste la propriété de Garantie Privée et devra être restitué par le Client à la fin de l'Abonnement pour quelque cause que ce soit. A la fin de l'Abonnement, pour quelque raison que ce soit y compris en cas de résiliation à l'initiative du Client ou de Garantie Privée tel que prévu à l'article 4.2, Garantie Privée enverra un bon de transport prépayé au Client pour le retour de l'Appareil de Secours. Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour retourner l'Appareil de Secours. Dans le cas où le Client ne restitue pas l'Appareil de Secours à Garantie Privée ou restitue un Appareil de Secours ayant subi des dommages, Garantie Privée se réserve le droit de facturer au Client les pénalités prévues à l'article 5.6 des CGPS.

## **2.2. Service de Prêt en cas de Sinistre**

Pendant la durée de l'Abonnement, sous réserve du respect du Délai de Carence, le Client peut bénéficier du Service de Prêt en cas de Sinistre s'il remplit les conditions suivantes :

- Le Client se trouve à l'étranger (i.e. en dehors du Territoire) pour des raisons touristiques et pour une durée inférieure ou égale à trois (3) mois ; et
- L'Appareil Garanti a subi un dommage couvert par l'Assurance.

Le Client doit alors déclarer son sinistre relatif à l'Appareil Garanti conformément à l'Assurance et envoyer les pièces justificatives demandées (ex : titres de transport, visa, procès-verbal de police ou des autorités locales, déclaration sur l'honneur, etc.). A réception de l'ensemble des documents, et de la signature d'un mandat SEPA, Garantie Privée expédie dans les soixante-douze (72) heures ouvrées au Client, selon un mode d'expédition express, un Appareil de Prêt dans le Monde Entier. L'adresse de livraison devra être située dans un endroit aisément accessible par les services postaux habituels. Le Client conserve l'Appareil de Prêt pendant l'étude du dossier par Garantie Privée et jusqu'à la complète exécution des réparations sur l'Appareil Garanti, en cas de confirmation de la prise en charge du sinistre.

A son retour sur le Territoire, le Client s'engage, dans un délai de huit (8) jours calendaires, sauf en cas de perte ou vol, à renvoyer l'Appareil Garanti à Garantie Privée pour la prise en charge du sinistre. A défaut, le sinistre ne pourra pas être pris en charge et le Client devra retourner l'Appareil de Prêt sans délai sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 5.6 des CGPS.

L'Appareil de Prêt reste la propriété de Garantie Privée et devra lui être restitué dans un délai de trente (30) jours calendaires après la résolution du sinistre ou en cas de refus de prise en charge du sinistre dans le cadre de l'Assurance. A cet effet, Garantie Privée enverra un bon de transport prépayé au Client pour le retour de l'Appareil de Prêt. Dans le cas où le Client ne restitue pas l'Appareil de Prêt à Garantie Privée ou restitue un Appareil de Prêt ayant subi des dommages, Garantie Privée se réserve le droit de facturer au Client les pénalités prévues à l'article 5.6 des CGPS.

## **L'utilisation du Service de Prêt en cas de Sinistre exclu l'utilisation du Service d'Echange Express et du Service de Récupération des Données.**

### **2.3. Service d'Echange Express**

Pendant la durée de l'Abonnement, sous réserve du respect du Délai de Carence, le Client peut bénéficier du Service d'Echange Express s'il remplit les conditions suivantes :

- L'Appareil Garanti subit un sinistre mettant en jeu les garanties casse et oxydation ;
- Le Client est sur le Territoire lors de la survenance du sinistre ; et
- Le Client déclare alors le sinistre à Garantie Privée conformément à l'Assurance et la prise en charge est confirmée dans le cadre de l'Assurance.

S'il remplit l'ensemble de ces conditions, le Client peut demander lors de la déclaration du sinistre à bénéficier d'un traitement accéléré de son sinistre et ainsi ne pas attendre le délai pour la réalisation des réparations de l'Appareil Garanti en recevant un Appareil de Remplacement. Dès l'acceptation de prise en charge du sinistre, Garantie Privée enverra un bon de transport prépayé au Client pour le retour de l'Appareil Garanti. A réception de l'Appareil Garanti, Garantie Privée procède à l'expédition de l'Appareil de Remplacement sur le Territoire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures ouvrées.

**LE CLIENT COMPREND ET ACCEPTE QU'EN CAS D'UTILISATION DE CE SERVICE D'ECHANGE EXPRESS, L'APPAREIL GARANTI NE FAIT L'OBJET NI D'UNE REPARATION, NI D'UNE RESTITUTION. IL DEVIENT LA PROPRIETE PLEINE ET ENTIERE DE GARANTIE PRIVÉE A COMPTER DE SA RECEPTION PAR GARANTIE PRIVÉE. A CE TITRE, LE CLIENT S'ENGAGE A ENVOYER UN APPAREIL GARANTI LIBRE DE DROITS ET NETTOYÉ DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES PERSONNELLES QU'IL CONTIENT.**

Dans le cadre du Service d'Echange Express, Garantie Privée est tenu à l'égard de l'Appareil de Remplacement des défauts de conformité du bien dans les conditions de l'article L. 217-4 et s. du Code de la consommation ainsi qu'à la garantie légale

contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil).

Le Client dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir en garantie légale de conformité, sauf pour les biens d'occasion pour lesquels ce délai est de six (6) mois.

Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation. Il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien.

Pour toute question, le Client peut contacter Garantie Privée.

**L'utilisation du Service d'Echange Express exclu l'utilisation du Service de Prêt en cas de Sinistre et du Service de Récupération des Données.**

#### **2.4. Service de Récupération des Données**

Ce service est applicable aux seules pertes de données de l'Appareil Garanti dues à un endommagement physique du support de stockage (casse ou oxydation).

Pendant la durée de l'Abonnement, sous réserve du respect du Délai de Carence, le Client peut demander à bénéficier du Service de Récupération des Données s'il remplit les conditions suivantes :

- Le Client déclare un sinistre relatif à l'Appareil Garanti auprès de Garantie Privée conformément à l'Assurance souscrite et dont la prise en charge a été confirmée dans le cadre de l'Assurance ;
- Le Client demande à bénéficier du Service de Récupération des Données ;
- L'Appareil Garanti est un Produit Eligible.

A réception de l'Appareil Garanti par Garantie Privée et après validation de sa prise en charge au titre du sinistre dans le cadre de l'Assurance, l'Appareil Garanti fait l'objet d'un diagnostic pour s'assurer de la faisabilité technique de la récupération des données. Garantie Privée informe le Client dans un délai de huit (8) jours calendaires des résultats du diagnostic. Nonobstant le fait que l'Appareil Garanti soit un Produit Eligible, le Client comprend que le diagnostic peut indiquer qu'il est impossible techniquement de récupérer les données. Dans le cas où la faisabilité technique, même partielle, de la récupération des données est confirmée, il est procédé à cette récupération. Une fois l'opération terminée, Garantie Privée restitue au Client les données récupérées. Selon la quantité de données, les modalités de restitution pourront se faire au travers d'un support externe (clé USB ou disque dur externe) ou par l'envoi d'un lien internet sécurisé permettant

la récupération des données sur un espace cloud sécurisé. En tout état de cause, le Client est informé que la mise en œuvre du Service de Récupération des Données est susceptible d'allonger les délais de réparation ou remplacement de l'Appareil Garanti dans le cadre de l'Assurance. Le Client comprend également qu'aucune copie des données autre que celle remise au Client dans le cadre du Service de Récupération des Données ne sera effectuée.

**Obligation de moyens.** Garantie Privée s'engage à exécuter le Service Récupération des Données dans les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques actuelles. Garantie Privée fera ses meilleurs efforts pour tenter de récupérer les données du Client sur tout Produit Eligible mais elle ne peut être soumise qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En effet, **LE CLIENT COMPREND ET ACCEPTE QUE LE SERVICE DE RECUPERATION DES DONNEES PEUT ETRE TECHNIQUEMENT DIFFICILE VOIRE IMPOSSIBLE A REALISER MALGRE LE DIAGNOSTIC INITIAL ET QU'IL PEUT CAUSER DES DOMMAGES ADDITIONNELS A L'APPAREIL GARANTI OU AUX DONNEES.**

**L'utilisation du Service de Récupération des Données exclu l'utilisation du Service d'Echange Express et du Service de Prêt en cas de Sinistre.**

#### **2.5. Conditions de mise en jeu du Pack Assistance**

Le Client peut mettre en jeu les services du Pack Assistance sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes impératives :

- L'Assurance de l'Appareil Garanti doit être active, le Client ne doit pas y avoir renoncé, elle ne doit pas être résiliée et le Client doit être à jour du paiement de ses cotisations.
- Le Client comprend qu'il ne peut demander l'utilisation du Pack Assistance qu'à l'issue du Délai de Carence soit le quatre-vingt-onzième jour après la souscription aux Services.
- La demande d'utilisation de l'un des services du Pack Assistance doit obligatoirement être faite par le Client au moment de la déclaration du sinistre à Garantie Privée, excepté pour le Service de Secours, qui peut être mis en œuvre en l'absence de sinistre. A défaut, cette demande ne pourra pas être prise en compte ;
- En cas de demande d'utilisation du Pack Assistance par le Client, Garantie Privée se réserve le droit de demander la fourniture de tout document ou justificatif raisonnablement nécessaire pour lui permettre de vérifier les conditions d'application du Service concerné.

**Garantie Privée attire l'attention du Client sur le fait qu'à l'exception du Service de Secours, les autres services du Pack Assistance ne peuvent pas être utilisés de manière cumulative.**

### 3. PACK ABONNEMENTS

Garantie Privée permet aux Clients, dans le cadre de l'Abonnement, de bénéficier des services du Pack Abonnements décrits ci-après.

#### 3.1. Service de Presse en Ligne

Pendant la durée de l'Abonnement, le Client bénéficie, de l'accès à 200 titres de presse toutes catégories confondues disponibles dès le jour de leur parution de manière digitale sur support informatique (ordinateur, tablette, smartphone notamment via une application) par le biais du partenaire de Garantie Privée, Cafeyn. Le Client profite de 3 connexions simultanées et d'un téléchargement illimité du nombre de titres et accessibles en mode « hors connexion ».

Le Service de Presse en Ligne est disponible 24h après la souscription du Client à l'Abonnement. Le Client reçoit de la part de Garantie Privée un mail avec un code d'activation. A réception de ce mail, le Client peut finaliser l'activation de son compte directement sur le site Internet de Cafeyn.

#### 3.2. Service de Remise en Forme

Pendant la durée de l'Abonnement, le Client bénéficie d'un service de remise en forme et bien-être grâce à des entraînements vidéos adaptés à tous les niveaux en streaming par le biais du partenaire de Garantie Privée, My Best Life.

Le Service de Remise en Forme est disponible 24h après la souscription du Client à l'Abonnement. Pour finaliser l'activation de son compte, le Client se rend directement sur le site Internet du partenaire et réalise son inscription au moyen de l'adresse mail enregistrée lors de la souscription à l'Abonnement.

### 4. DUREE ET FIN DE L'ABONNEMENT

#### 4.1. Entrée en Vigueur et durée de l'Abonnement

L'Abonnement entre en vigueur lors de la souscription par le Client de l'Assurance et de son acceptation des CGPS.

L'Abonnement est conclu pour une durée ferme initiale de douze (12) mois. A compter de la fin de la première période annuelle, l'Abonnement est à durée indéterminée et peut être résilié en tout ou partie à tout moment par le Client celle-ci prenant

effet à l'issue d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

La fin de l'Assurance, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement la résiliation du Pack Assistance. Le Pack Abonnements reste, quant à lui, en vigueur. La durée de l'Abonnement du Pack Abonnements reste la même que celle initialement convenue.

#### 4.2. Résiliation de l'Abonnement

##### L'Abonnement peut être résilié en tout ou partie à l'initiative du Client :

- Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa souscription ;
- Pour la première année d'Abonnement, à l'échéance annuelle moyennant un préavis de d'un (1) mois ;
- À tout moment à l'issue de la première année d'Abonnement, après respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

##### L'Abonnement peut être résilié à l'initiative de Garantie Privée :

- En cas de non-paiement de tout ou partie de l'Abonnement ;
- À l'échéance annuelle ou mensuelle moyennant un préavis de d'un (1) mois.

#### 4.3. Résiliation du Pack Assistance

Pendant la première année d'Abonnement, le Pack Assistance peut être résilié par le Client en cas de disparition, de destruction totale ou d'aliénation de l'Appareil Garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties, et sur présentation des justificatifs demandés par Garantie Privée.

Pendant toute la durée de l'Abonnement, le Pack Assistance est résilié automatiquement en cas de fin de l'Assurance pour quelque raison que ce soit. Le Pack Abonnement reste quant à lui en vigueur.

#### 4.4. Modalités de résiliation

Le Client doit adresser sa demande de résiliation par lettre recommandée, par lettre simple ou tout autre support durable, à l'adresse postale : Garantie Privée – Service Résiliation FNAC DARTY – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex ou sur son espace client disponible à l'adresse <https://monassurance.garantie-privee.com/> ou par téléphone en appelant Garantie Privée au 02 38 14 31 00 du lundi au samedi de 9h à 20h (numéro non surtaxé – prix d'un appel local).

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste en cas d'envoi postal ou à compter de la date d'envoi de la demande lorsque celle-ci a été formulée par voie électronique.

Pour la première année d'Abonnement, en cas de résiliation avant l'échéance annuelle, le montant de l'Abonnement jusqu'à la fin de la période annuelle concernée restera dû, sous réserve des dispositions de l'article 4.3 des CGPS.

#### **4.5. Effets de la fin de l'Abonnement**

La fin de l'Abonnement pour quelque cause que ce soit prend effet dans les délais convenus sous réserve des justificatifs que Garantie Privée pourrait demander.

A la fin de l'Abonnement ou du Pack Assistance, le Client s'engage à restituer à Garantie Privée dans un délai de trente (30) jours calendaires tout Appareil de Secours qui lui a été confié pendant la durée de l'Abonnement.

Concernant les Appareils de Prêt, le Client peut les conserver jusqu'à la résolution du sinistre mais devra les restituer à Garantie Privée dans un délai de huit (8) jours calendaires à l'issue de la résolution du sinistre concerné ou du refus de prise en charge du sinistre.

La fin de l'Abonnement ou du Pack Abonnement entraîne automatiquement la désactivation des comptes du Client au titre du Pack Abonnements.

#### **4.6. Force majeure**

Les Parties ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour le cas où l'exécution de leurs obligations respectives serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil, à savoir tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Abonnement et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Toute Partie qui invoque un cas de force majeure s'engage à apporter à l'autre Partie les justificatifs nécessaires.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution de l'Abonnement est suspendue. Si l'évènement de force majeure perdure pendant plus d'un (1) mois, l'Abonnement est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations sous réserve pour la Partie la plus diligente d'informer l'autre Partie par écrit de cette résolution.

Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de l'évènement de force majeure.

## **5. PAIEMENT**

### **5.1. Prix de l'Abonnement**

Les prix sont exprimés en euros toutes taxes comprises. Le prix de l'Abonnement est payable mensuellement par prélèvement automatique réalisé chaque mois en fonction de sa date de souscription à l'Abonnement.

- Souscription à l'Abonnement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 du mois – premier prélèvement le 26 du mois suivant la souscription (m+1) ;
- Souscription à l'Abonnement entre le 9 et le 24 du mois – premier prélèvement le 8 du second mois suivant la souscription (m+2) ;
- Souscription à l'Abonnement entre le 25 et le 31 du mois – premier prélèvement le 26 du second mois suivant la souscription (m+2).

Les prix de l'Abonnement ne sont pas modifiés en cas de modulation de l'Assurance par le Client.

### **5.2. Assurance Smartphone**

Le prix annuel de l'Abonnement dans le cadre des formules d'Assurance Smartphone est de 109,89 € T.T.C. soit le premier mois offert, puis 9,99 € T.T.C. les mois suivants.

### **5.3. Assurance Multimédia**

Le prix annuel de l'Abonnement dans le cadre de la formule d'Assurance Multimédia est de 87,89 € T.T.C. soit le premier mois offert, puis 7,99 € T.T.C. les mois suivants.

### **5.4. Révision des prix**

A l'issue de la première année d'Abonnement, Garantie Privée se réserve la possibilité de revoir les prix des Packs Services. Le cas échéant, elle en informe le Client de manière individualisée au minimum trente (30) jours avant la prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. Le Client dispose alors de la faculté de refuser cette modification (le montant des mensualités appliqué restera alors celui en vigueur au jour de sa souscription à l'Abonnement) dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement tarifaire en informant Garantie Privée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant toute la durée de l'Abonnement, en cas de résiliation du Pack Assistance (i) soit de manière automatique en cas de fin de l'Assurance pour quelque raison que ce soit, (ii) soit en cas de demande expresse du Client, le Pack Abonnements reste, quant à lui en vigueur et est facturé au Client au prix de 4.99€ TTC par mois quelle que soit la formule d'assurance choisie (téléphonie ou multimédia). Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour résilier le Pack Abonnements à compter de la résiliation du Pack Assistance.

### 5.5. Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une fraction de l'Abonnement dans les dix (10) jours de l'échéance, Garantie Privée peut, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, suspendre l'Abonnement après information sur l'espace client et, à défaut d'exécution par le Client dix (10) jours après la date de suspension, résilier l'Abonnement, sans préjudice du droit pour Garantie Privée de poursuivre le paiement des sommes dues.

### 5.6. Pénalités

Garantie Privée se réserve le droit de facturer au Client les pénalités suivantes concernant les Appareils de Prêt, ou les Appareils de Secours :

- **Pour tout Appareil de Prêt ou de Secours restitué endommagé (écran ou coque fissuré(e), dalle marquée, etc.) : une pénalité forfaitaire de quatre-vingt-dix (90) euros T.T.C. sera appliquée ;**
- **Pour tout Appareil de Prêt ou de Secours non restitué dans les délais contractuels ou restitué non fonctionnel : le montant de la valeur à neuf de l'Appareil, soit cent-soixante-dix-neuf (179) euros T.T.C., sera appliqué.**

## 6. RESPONSABILITE

La responsabilité de Garantie Privée ne pourra pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'Abonnement due au fait d'un tiers ou au fait du Client.

Au titre du Pack Abonnements, Garantie Privée ne peut en aucun cas être qualifiée d'éditeur de service informatique, elle ne peut être tenue responsable des vitesses d'accès aux sites Internet du Service de Presse en Ligne et du Service de Remise en Forme, de téléchargement voire de suspension ou l'impossibilité temporaire d'accès notamment dès lors que la

suspension ou l'impossibilité d'accès aux systèmes est causée par des défaillances des opérateurs de télécommunication ou des fournisseurs d'accès à Internet choisis par le Client. Garantie Privée ne saurait être tenue responsable dans l'hypothèse où les services du Pack Abonnements sont incompatibles avec les équipements du Client et/ou les fonctionnalités de son matériel informatique.

## 7. DIVERS

### 7.1. Correspondance – réclamation

**Toute correspondance, question, réclamation, notification ou demande de médiation que le Client souhaite faire à Garantie Privée ou doit faire à Garantie Privée au titre de l'Abonnement et des CGPS doit être faite par le Client :**

- **Directement sur son espace client disponible à l'adresse <https://monassurance.garantie-privée.com/> ; ou**
- **Par téléphone en appelant Garantie Privée au 02 38 14 31 00 du lundi au samedi de 9h à 20h (numéro non surtaxé – prix d'un appel local).**

### 7.2. Médiation

En cas d'échec de résolution d'une réclamation un (1) mois après son dépôt dans les conditions prévues à l'article 7.1, si le Client n'obtient pas satisfaction, il peut s'adresser au service de médiation MEDICYS simplement et gratuitement par voie électronique en déposant son dossier sur [www.medicys-consommation.fr](http://www.medicys-consommation.fr), ou par courrier simple (joindre son email, son téléphone et la réclamation écrite) à : Concord - 73, Boulevard de Clichy - 75009 Paris.

### 7.3. Modification

A l'issue de la première année d'Abonnement, Garantie Privée se réserve le droit (i) de changer ou de modifier sans limitation tout élément des Packs, (ii) de modifier les stipulations des CGPS, (iii) de suspendre ou interrompre temporairement ou définitivement tout ou partie des Services.

Le Client sera tenu informé des changements apportés aux Services et/ou aux CGPS par courrier électronique ou sur son espace client.

Le Client aura alors la faculté de refuser cette modification, auquel cas les stipulations des CGPS acceptées par le Client ne changeront pas, à condition d'en informer Garantie Privée dans le délai

de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

À tout moment pendant la durée de l'Abonnement, en cas de contradiction entre les stipulations des CGPS et tout changement qui leur serait apporté notamment afin de respecter les lois et réglementations en vigueur, les modifications apportées aux CGPS prévaudront.

#### **7.4. Tolérance**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les CGPS ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **7.5. Nullité partielle**

Si l'une quelconque des stipulations des CGPS s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

#### **7.6. Intégralité de l'accord**

Le Client reconnaît que les CGPS constituent l'intégralité de l'accord conclu avec Garantie Privée et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs.

#### **7.7. Loi applicable**

Les CGPS sont soumises au droit français.

### **8. DONNEES PERSONNELLES**

---

Vos données personnelles sont nécessaires pour l'exécution de votre Abonnement. Elles doivent être exactes, à défaut vous ne pourrez pas bénéficier des Pack Services décrits dans les CGPS. Garantie Privée est responsable du traitement de vos données à caractère personnel au sens du RGPD. Vos Données sont utilisées pour les finalités suivantes : l'exécution de l'Abonnement, la gestion des Pack Services, le traitement des réclamations ou contentieux, le

recouvrement et la réalisation d'études statistiques, la réalisation d'opérations de prospection commerciale, l'organisation de jeux-concours. Le fondement légal pour le traitement de vos données est l'exécution de l'Abonnement. Vos données seront conservées pendant la durée de l'Abonnement et pour la durée des prescriptions légales ou réglementaires applicables. Elles pourront être anonymisées conformément aux prescriptions légales. Les destinataires des données sont uniquement le personnel de Garantie Privée et des sociétés de son groupe qui ont besoin d'y avoir accès ainsi que les sous-traitants de Garantie Privée, les stations techniques agréées par Garantie Privée dans le cadre du Pack Assistance, la société PRIMOBBOX, SAS au capital de 78.000 €, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°499 868 362, dont le siège social est situé 15, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC pour la gestion de votre signature électronique, les sociétés My Best Life et Cafeyn partenaires de Garantie Privée pour le Pack Abonnement, d'une manière strictement limitée et encadrée. Vos données sont stockées dans l'Union Européenne et Garantie Privée a adopté des règles strictes quant à leur sécurité et leur confidentialité. Vos données peuvent être transférées au prestataire téléphonique de Garantie privée, Webhelp, établi dans un pays situé hors de l'Union Européenne (l'Algérie) pour la gestion de vos demandes ou la vie de votre Abonnement. Ce prestataire est contractuellement engagé à l'égard de Garantie privée pour l'exécution des prestations sous-traitées nécessaires à la gestion de vos demandes. A ce titre, Webhelp s'est engagé à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adéquat des données transférées et est soumis à des règles d'entreprise contraignantes (BCR - Binding Corporate Rules) validées par la CNIL consultables via ce lien Internet : [https://www.webhelp.com/app/uploads/2019/10/E\\_N\\_GPPrivPol-01-Privacy-Policy.pdf](https://www.webhelp.com/app/uploads/2019/10/E_N_GPPrivPol-01-Privacy-Policy.pdf). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, vous pouvez choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Pour exercer vos droits, vous devez écrire à Garantie Privée, par courrier (Garantie Privée - DPO – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex) ou par mail à l'adresse : [donneespersonnelles@garantie-privee.com](mailto:donneespersonnelles@garantie-privee.com). Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>).

\* \* \*